

**DECRET N° 2005-514 DU 18 AOUT 2005**

Portant approbation des statuts de l'Observatoire  
de la Famille, de la Femme et de l'Enfant

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- **Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique
- Vu** la proclamation, le 03 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure type des Ministères ;
- **Vu** le décret n° 2005-232 du 28 avril 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité ;
- Vu** le décret n° 2002-464 du 28 Octobre 2002 portant création, composition attributions et fonctionnement de la Commission Nationale de Promotion de la Femme (CNPF) ;
- Sur** proposition du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 août 2005 ;

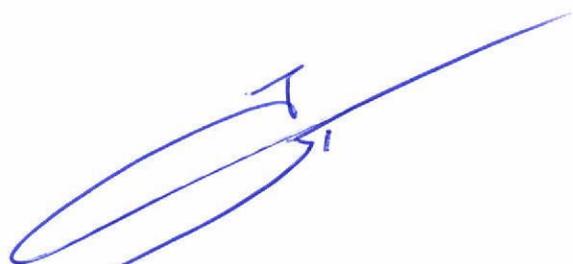
**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les statuts de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

**Article 2** : Le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 août 2005

● Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Ministère de la Famille, de la  
Protection Sociale et de la Solidarité,



**Cosme SEHLIN**



**Léa D. AHOUGBENOU HOUNKPE**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MFPSS AUTRES  
MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-  
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

# STATUTS DE L'OBSERVATOIRE DE LA FAMILLE, DE LA FEMME ET DE L'ENFANT

## **CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE ET DU FONDS DE DOTATION ;**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé en République du Bénin un Etablissement Public à caractère scientifique dénommé Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

**Article 2** : L'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts ainsi que celles relatives à la Loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

**Article 3** : L'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant a pour mission de contribuer à la gestion et à l'exploitation de l'information relative à la Famille, à la Femme et à l'Enfant afin d'aider à une meilleure prise en compte de l'approche genre dans les politiques, plans et programmes de développement.

A ce titre, il est chargé de :

- collecter les documents ayant trait à la famille, à la femme, à l'enfant et au genre ;
- veiller à la diffusion desdits documents ;
- fournir des informations susceptibles de mettre en valeur les droits de la famille, de la femme et de l'enfant ;
- promouvoir l'égalité entre les sexes ;
- collecter et analyser des données statistiques relatives à la famille, à la femme, à l'enfant et au genre ;
- élaborer des indicateurs pertinents pour le suivi de l'évolution des relations du genre et des conditions de vie de la famille et de l'enfant ;
- réaliser des études et des recherches spécifiques afin d'améliorer la compréhension de la construction socioculturelle des rapports de sexe, de l'évolution des structures familiales et des facteurs déterminant les conditions de vie des enfants ;
- mettre en place une banque de données sur la famille, le genre et l'enfant ;
- renforcer la capacité d'intervention du personnel du ministère et des ONG intervenant dans le domaine de la famille, de la femme et de l'enfant ;

- animer un site web sur la promotion de la Famille, de la Femme et des droits des enfants ;
- contribuer à la sensibilisation des décideurs et des planificateurs sur la nécessité de l'intégration de l'analyse genre dans le processus d'élaboration des programmes/projets de développement ;
- faire le plaidoyer auprès des décideurs politico-administratifs, des responsables d'associations, des chefs traditionnels et religieux, des responsables d'organismes pour des questions relatives à la Famille, à la Femme et à l'Enfant ;
- aider les décideurs à l'élaboration des politiques visant une meilleure garantie de l'égalité des chances entre les sexes ;
- participer aux travaux des différents organes institués par les pouvoirs publics en vue d'étudier, d'organiser et d'encourager les actions visant la garantie de l'égalité entre les sexes.

● **Article 4** : L'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant collabore avec toutes les structures chargées de la mise en œuvre du Plan d'Action de la Politique Nationale de la Promotion de la Femme.

**Article 5** : L'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la famille, de la femme et de l'enfant.

**Article 6** : Le siège social est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin par décision du Gouvernement sur proposition du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité.

**Article 7** : Des antennes de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant pourront être créées en cas de besoin, au niveau des départements, par arrêté du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité.

● **Article 8** : La durée de vie de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant est de 99 ans pour compter de la date de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par le Conseil des Ministres.

**Article 9** : Le capital par adoption de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant est composé :

- des apports en nature constitués des immeubles et matériels appartenant à l'Etat et autres institutions ;
- des apports en numéraires entièrement libérés provenant de l'Etat ou d'autres organismes de financement ;
- des dotations complémentaires accordées par l'Etat. Elles seront décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité.

## **CHAPITRE II : DE LA DIRECTION ET DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DE L'OBSERVATOIRE**

**Article 10** : La Direction de L'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant comprend :

- un Secrétariat
- un Service des Etudes, des Recherches et de la Formation ;
- un Service de la Communication, du Marketing et du Plaidoyer ;
- un Service des Affaires Administrative et Financière ;
- un Service de la documentation.

En cas de nécessité, d'autres services pourront être créés par Arrêté du Ministre de tutelle

**Article 11** : Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 ayant des compétences en matière de gestion ou d'administration sur proposition du ministre de tutelle.

**Article 12** : Les Chefs de Services sont nommés par le Ministre sur proposition du Directeur.

**Article 13** : Le personnel de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant est constitué des agents permanents de l'Etat et des agents contractuels.

**Article 14** : La gestion quotidienne de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant est assurée par le Directeur qui dispose des pouvoirs que lui confèrent les présents statuts.

- il est l'ordonnateur du budget de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant et veille à son exécution ;
- il représente valablement l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant devant les tiers dans les limites de ses pouvoirs.

**Article 15** : Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de gestion quotidienne, le Directeur est chargé de :

- définir l'organigramme de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant et celui des tâches de chacun des cadres et employés de la structure ;
- fixer l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'établissement ;
- embaucher et licencier le personnel contractuel recruté sur fonds propre dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- déterminer conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ce personnel ;
- organiser la comptabilité et l'administration de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, en particulier, la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;
- organiser techniquement la structure, les stockages et la production des données dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- organiser et contrôler les achats et leurs procédures.

**Article 16 :** Le Directeur est responsable du développement de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant dans le cadre de la politique générale définie par le Ministère.

A cet effet, il soumet chaque année à l'approbation du Ministre au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice, une étude prévisionnelle sur le programme d'activités de l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la Loi n°94-009 du 28 juillet 1994 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des offices à caractères social, culture et scientifique.

**Article 17 :** Le comité technique de suivi de l'Observatoire est un organe de décision ; il définit la politique générale de l'établissement. Il approuve le plan de travail annuel et le budget de l'Observatoire. Il peut également délibérer sur toutes les affaires qui lui sont soumises par la direction.

**Article 18 :** Le comité technique de suivi de l'Observatoire est composé :

- du Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) ou son représentant ;
- du Directeur de Centre de Formation et de Recherche en matière de Population (CEFORP) ou son représentant ;
- du Directeur Général du Centre Béninois de Recherches Scientifique et Technique (CBRST) ou son représentant ;
- d'un Représentant du Ministre de tutelle ;
- du Directeur de l'Observatoire du Changement Social (OCS) ou son représentant ;
- du Directeur du Département de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation ou son représentant ;
- du Directeur de l'Enfance ou son représentant ;
- du Directeur de la Famille ou son représentant ;
- du Directeur de la Promotion de la Femme et du Genre ou son représentant.

En cas de besoin, il peut faire appel à d'autres compétences extérieures. Le Comité Technique est créé par un arrêté ministériel.

**Article 19** : Le Comité Technique de suivi de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant se réunit en session ordinaire, la deuxième quinzaine du mois d'Août pour approuver l'avant projet du budget de l'année suivante et la 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois de décembre pour l'approbation du plan de travail annuel.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

**Article 20** : Les sessions du Comité Technique de Suivi de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant sont présidées par le représentant du ministre de tutelle et le secrétariat est assuré par l'Observatoire.

### **CHAPITRE III : DU CONTROLE DE LA GESTION**

**Article 21** : Les bilans financiers et les budgets prévisionnels sont adressés à la Direction du Suivi et de l'Assistance aux Entreprises Publiques de la Direction Générale de l'Economie selon le calendrier établi par le Conseil des Ministres.

**Article 22** : Le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité s'assure de la qualité de la gestion de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

Dans ce cadre, il peut y diligenter des contrôles et des audits. Les comptes et bilan annuels de l'Observatoire sont transmis à la Chambre des comptes de la Cour Suprême conformément aux textes en vigueur.

En aucun cas, les frais afférents aux contrôles ne sont imputables au budget de l'établissement.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 23** : Sur rapport motivé, le comité technique de suivi de l'Observatoire peut proposer une nouvelle orientation à la structure.

La proposition doit être soumise au ministre de tutelle qui en saisira le Gouvernement.

**Article 24** : Les présents statuts prennent effet pour compter de leur date d'approbation par le Conseil des Ministres et seront publiés au journal officiel partout où besoin sera.